



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

INTERCOMMUNALITÉ :

Avis du Conseil Municipal
sur le projet de PLUI-HD
arrêté par le Conseil
Communautaire de la
Communauté de Communes
Caux-Austreberthe

**Délibération
n°2026/115**

14 Septembre 2026

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de sa
transmission en préfecture le
17 septembre 2026 et de son
affichage
à la porte de la Mairie
le 17 septembre 2026

L'An deux mil vingt-six, le quatorze septembre à
18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni,
en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François
TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LEVESQUE Jimmy, JACOB
DELESCLUSE Emilie, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle,
QUÈVREMONT Jean-Luc, CHEVALLIER Aurélie, TOCQUEVILLE
Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, FOSSÉ Laurent, MERBAH
Ahmed, CARASCO Laurent, CASCELLA Angéline, DELÉPINE
Séverine, HAVRET Myriam, LE MOING Dominique, SÉNÉCHAL
Mathilde, VANDEVILLE Gérard, LARGILLET Agnès, LÉCAUDÉ Francis,
VINCENT-DUMESNIL Vanessa.

Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

M. DEMANNEVILLE Christian qui a donné pouvoir à
M. LEFAUX Eddy, Mme HONDIER Delphine qui a donné pouvoir à
Mme JACOB DELESCLUSE Emilie, M. MAERTEN Pierre qui a donné
pouvoir à M. TIERCE François, Mme VIGREUX Laure qui a donné
pouvoir à Mme SÉNÉCHAL Mathilde, M. BARTHÉLÉMY Florent qui a
donné pouvoir à Mme VINCENT-DUMESNIL Vanessa, M. NICOLLE
Benoît qui a donné pouvoir à Mme LARGILLET Agnès.

Mme SÉNÉCHAL Mathilde a été élue Secrétaire de la
séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de conseillers votants : 29

INTERCOMMUNALITÉ : Avis du Conseil Municipal sur le projet de PLUi-HD arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

Monsieur Raynald TOCQUEVILLE, Adjoint chargé du Commerce, de l'Artisanat et de l'Urbanisme, rappelle à l'assemblée que depuis la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comportant un volet Habitat et un volet Déplacement le 17 décembre 2020, les nombreuses réunions menées ont permis d'élaborer le projet de PLUi-HD.

Lors de la séance du 22 juin 2026, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe a tiré le bilan de la concertation publique et arrêté le projet de PLUi-HD de Caux-Austreberthe, afin que celui-ci soit soumis, notamment, à l'avis des communes, des Personnes Publiques Associées (PPA), puis à l'avis du public dans le cadre de l'enquête publique.

Au même titre que la consultation des personnes publiques associées, le projet arrêté doit à présent être soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes membres concernées par le projet de PLUi-HD Caux-Austreberthe.

Cet avis doit être donné dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En cas d'absence d'avis exprimé à l'issue de ce délai, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Les conseils municipaux des communes membres concernées peuvent notamment s'exprimer sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui concernent directement leur commune (article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme).

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions du règlement du projet de PLUi-HD qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau sur le projet de PLUi-HD.

Si un tel avis défavorable est émis, deux hypothèses pourront être envisagées :

- Si la Communauté de Communes Caux-Austreberthe modifie le projet de PLUi-HD pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le projet de PLUi pourra être de nouveau arrêté par le Conseil Communautaire à la majorité simple des suffrages exprimés. En revanche, si la commune concernée émet un nouvel avis défavorable sur le projet de PLUi ainsi modifié, ce dernier ne pourra être arrêté qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés ;
- Si la Communauté de Communes Caux-Austreberthe ne modifie pas le projet de PLUi-HD à la suite de l'avis défavorable ci-dessus mentionné, le projet de PLUi-HD ne pourra être de nouveau arrêté qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En revanche, une simple opposition de principe d'une commune portant par exemple sur les modalités d'association, sur des orientations du PADD, des dispositions du rapport de présentation ou des prescriptions ne concernant pas directement la commune ne pourra pas entraîner un nouvel arrêt du projet de PLUi-HD en Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-14, L. 103-6, R. 153-3 et R. 153-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal comportant un volet Habitat et un volet Déplacement sur le territoire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe et précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable avec la population,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe le 18 décembre 2023,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui est intervenu dans le Conseil Municipal de PAVILLY le 23 septembre 2024,

Vu le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-HD, annexé à la présente délibération, et qui a été tiré en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe le 22 juin 2026,

Vu le projet de PLUi-HD arrêté et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes,

Considérant que, par une délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe a prescrit l'élaboration d'un PLUi-HD sur son territoire et a, dans cette perspective, précisé les objectifs poursuivis par l'élaboration et défini les modalités de la concertation préalable,

Considérant que la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe du 17 décembre 2020 a prévu que la concertation avec la population devait revêtir, *a minima*, la forme suivante :

- Mise en ligne des informations et documents de synthèse sur le site internet de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe ;
- Publications dans le bulletin communautaire ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Mise à disposition d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure dans les bureaux administratifs de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe et dans chaque commune membre aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public ;
- Formulaire de contact en ligne sur la page dédiée au PLUi-HD du site internet de la Communauté de communes Caux-Austreberthe ;
- Réception des observations par courrier envoyées à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe ;
- Réception des observations par courrier électronique envoyées à urbanisme@caux-austreberthe.fr.

Considérant qu'il ressort du bilan de la concertation que les modalités de concertation prévues ont bien été mises en œuvre et ont donc été respectées, ce qui a permis à tous les citoyens et habitants de s'informer et, le cas échéant, de donner leurs avis et observations sur le PLUi-HD en cours d'élaboration,

Considérant que le projet de PLUi-HD comprend notamment les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation incluant notamment le diagnostic de la situation actuelle et une vision prospective de l'ensemble du territoire, l'état initial de l'environnement, l'évaluation des incidences du projet de PLUi-HD sur l'environnement et les choix retenus par les élus du territoire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe ;

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Un règlement graphique (zonage) qui délimite notamment les différentes zones : urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N) ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes.

Considérant que, lors de sa séance du 22 juin 2026, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe a simultanément tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi-HD, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le dossier de PLUi-HD, arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe en date du 22 juin 2026, qui a été transmis à la commune afin que celle-ci émette un avis sur son contenu,

Considérant que conformément à l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme, après avoir pris connaissance et analysé le projet de PLUi-HD arrêté en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe et au regard des discussions en séance, le Conseil municipal a la possibilité d'émettre un avis et notamment d'émettre d'éventuelles contributions ou remarques sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement du PLUi-HD qui la concernent directement,

Considérant qu'il est de l'intérêt pour la Ville de PAVILLY que la Communauté de Communes Caux-Austreberthe dont elle est membre puisse poursuivre la procédure d'élaboration du PLUi-HD afin qu'elle dispose d'un nouveau document d'urbanisme opposable dans les meilleurs délais,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour », 0 « contre » et 0 « abstention » le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis favorable, sous réserve de prendre en compte l'ensemble des éventuelles remarques émises par le Conseil Municipal sur le projet de PLUi-HD arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe le 22 juin 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- D'adresser une ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime au titre du contrôle de légalité ;
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant au moins un mois.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,
François TIERCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière

REÇU EN PREFECTURE

le 17/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-076-217604958-20260914-2026_115-DE